

## Aménagements paysagers

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment (y compris l'emprise non utilisée par la Ville) doivent être aménagés et finis dans les dix-huit (18) mois qui suivent le parachèvement de la construction d'un bâtiment principal.

De même, tout type d'aménagement paysager (arbres, arbustes, murets, etc.) à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50) centimètres de toute borne d'incendie est prohibé. Par ailleurs, aucun aménagement paysager ne sera autorisé entre la borne d'incendie et l'emprise d'une rue publique.



## Nouvelles plantations

Toutes les nouvelles constructions devront dorénavant être pourvues d'arbres et ce, à l'intérieur du délai prescrit de dix-huit (18) mois suivant le parachèvement des travaux de construction. La quantité d'arbres sera déterminée en fonction de la superficie du lot à construire.

Par ailleurs, toute personne qui plante ou laisse croître des arbres dans l'espace désigné comme étant « l'emprise publique » dans le prolongement de sa propriété agit à titre de responsable de ces arbres et doit effectuer tous les travaux d'entretien sanitaire et sécuritaire ou d'abattage s'il y a lieu.



## Essences des arbres planter

Pour toute nouvelle plantation d'arbres, certaines restrictions s'appliquent et ce, à travers le territoire de la ville. Ainsi, il est interdit de procéder à la plantation des essences suivantes à moins d'être à au moins dix (10) mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau souterrain, fondation ou toute ligne de propriété autre que celle longeant un cours d'eau :

- peupliers blancs
- peupliers de Lombardie
- peupliers deltoïdes
- érables argentés
- saules

## Les réseaux à risques d'électricité

Dans le but d'éviter des interventions majeures à vos arbres lorsqu'ils auront atteint leur pleine maturité et pour protéger les réseaux d'électricité, un document de référence intitulé « Répertoire des arbres et arbustes ornementaux » produit par Hydro-Québec, fait maintenant partie intégrante de notre réglementation. Ce document de référence identifie les distances à observer entre un arbre et le réseau aérien de distribution de l'électricité et vise à éviter un émondage sévère ou même un abattage après plusieurs années de croissance.



## Les interventions à l'égard des arbres

Les travaux d'élagage, d'éclaircissage et d'émondage peuvent être effectués sans autorisation spécifique. Cependant, les travaux d'écimage et d'abattage sont strictement interdits à moins de force majeure. Dans de tels cas, une autorisation préalable est requise.

Toute personne, corporation ou société dont l'intervention à l'égard d'un arbre est jugée non conforme à la réglementation ainsi qu'aux normes en vigueur, peut être contrainte d'abattre l'arbre à ses frais et de le remplacer conformément aux dispositions de la réglementation municipale.

## L'abattage des arbres

Toute personne, corporation ou société doit, avant d'abattre un arbre, en faire la demande en vue d'obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Certaines conditions s'appliquent quant à l'acceptation d'une telle demande :

l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;

l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;

l'arbre nuit à la croissance des arbres voisins;

l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

l'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation d'un projet de construction ou pour l'exécution de travaux engagés par une compagnie d'utilités publiques;

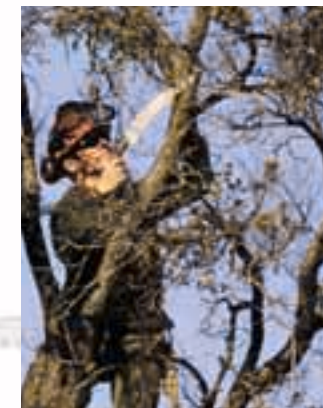
le nombre d'arbres restants sur la propriété est conforme au minimum requis par la réglementation en fonction de la superficie du terrain;

l'abattage projeté ne doit pas mettre en péril la stabilité d'un talus.

Tout propriétaire peut procéder à l'abattage d'un arbre.

Si toutefois vous souhaitez confier ce travail à des experts, vérifiez s'ils sont dûment inscrits aux registres de la Ville.

Un entrepreneur non inscrit ne peut procéder à aucune intervention à l'égard des arbres sur le territoire de la ville.



# Entre les branches

## La gestion des arbres et des aménagements paysagers

Le Conseil municipal de votre ville a adopté de nouvelles mesures relatives aux aménagements paysagers, à la plantation et à l'abattage d'arbres sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse.

### Objectifs

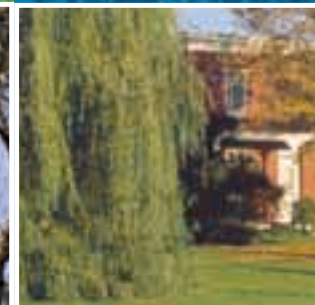
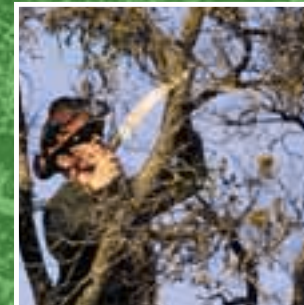
- assurer une intégration harmonieuse et sécuritaire des aménagements privés se raccordant au réseau public;
- encadrer les gestes humains à l'égard des arbres de manière à restreindre les interventions qui pourraient être drastiques et fatales;
- assurer et favoriser la croissance de l'inventaire forestier à travers la ville;
- prendre en considération les obstacles physiques dans le choix des essences lors de plantations et de remplacements.

## Informations additionnelles

Toute demande d'informations relatives à la réglementation portant sur les arbres et les aménagements paysagers peut être adressée au Service de l'urbanisme où un inspecteur en bâtiments pourra vous répondre adéquatement. Pour nous rejoindre, veuillez communiquer au (450) 434-1440 (postes 272, 225, 269).

Pour l'obtention d'un permis, veuillez vous présenter à nos bureaux de l'hôtel de ville afin de compléter le formulaire à cet effet. Le suivi du dossier sera assuré par un horticulteur de notre Service des travaux publics qui procédera aux vérifications d'usage sur votre propriété.

L'obtention du permis est gratuit.



**Service de l'urbanisme**

[www.ville.sainte-therese.qc.ca](http://www.ville.sainte-therese.qc.ca)

